

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9129 du 22 octobre 2012

A. 206.594/XI-19.265

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. COPINSCHI, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 87.187 du 10 septembre 2012 (dans l'affaire 94.560/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de prudence, du droit à la sécurité juridique, du respect dû à la légitime confiance, de l'article 149 de la Constitution, du principe de légalité et de la *ratio legis* de l'article 39/2, § 1^{er}, précité; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé «d'écarter le rapport d'authentification établi par la police fédérale belge» qui concluait au caractère falsifié de sa carte d'identité XXXXX, suivant en cela l'argumentation développée par le requérant, et qu'en conséquence, le juge aurait dû nécessairement considérer qu'il lui manquait des éléments essentiels pour statuer, annuler l'acte attaqué et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il lui fait grief d'avoir au contraire procédé lui-même à des mesures d'instruction, en violation de l'article 39/2, § 1^{er}, précité, et écarté sa carte d'identité, sans qu'aucune compétence légale ne lui ait été attribuée pour ce faire et en violant les articles 3 et 13 de la Convention précitée ainsi que cela ressort de l'enseignement de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, de même que les principes généraux de droit administratif visés au moyen;

Considérant que les principes généraux de bonne administration, de prudence, de sécurité juridique et de légitime confiance, applicables aux actes de l'administration active, ne le sont pas au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que la «*ratio legis*» d'une disposition ne donne pas ouverture à cassation; que le requérant reste, par ailleurs, en défaut d'indiquer en quoi l'article 149 serait violé en l'espèce;

Considérant que le juge du fond apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, utile et opportun d'une mesure d'instruction complémentaire et partant, la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en constatant de «sérieux indices de

falsification» de la pièce produite, visibles à l'œil nu, le juge ne procède pas lui-même à une mesure d'instruction mais considère au contraire, de manière souveraine, qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire pour arriver d'emblée à la conclusion de ne pas accorder «la moindre force probante à ce document», d'autant qu'à l'audience, «la partie requérante s'avère incapable d'avancer la moindre explication sur le constat précité»; qu'à nouveau, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer à celle du juge de plein contentieux sa propre appréciation sur le caractère probant ou non d'une pièce déposée par une des parties; qu'en décidant comme il l'a fait compte tenu des circonstances de la cause, le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement pas violé les dispositions visées de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX